

**Arrêt du Mardi 25 Novembre 2014**

**Dossier communiqué au Ministère Public le 03.06.14**

RG : 14/01003

MR/CT

Décision attaquée : Jugement du Juge aux affaires familiales de CHAMBERY en date du 13 Février 2014, RG 13/02168

**Appelant**

**M Le Procureur de La République du tribunal de grande instance de Chambéry**

représenté par M. DAURES, Avocat Général Près la Cour d'Appel

**Intimée**

**Mme Peggy Xavière Odile DEMON épouse CECCHY**

née le 11 Mars 1975 à VILLENEUVE D'ASCQ (59),

demeurant 47 rue Joseph Bonjean - 73000 CHAMBERY

assistée de Me Anne-Marie BRANCHE, avocat au barreau de CHAMBERY

-----

**COMPOSITION DE LA COUR :**

**Lors de l'audience non publique des débats**, tenue le **21 octobre 2014** avec l'assistance de **Madame TAMBOSSO**, Greffier,

**et lors du délibéré**, par :

- **Monsieur ALLAIS**, Conseiller faisant fonction de Président, à ces fins désigné par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de CHAMBERY

- **Madame OUDOT**, Conseiller,

- **Monsieur RISMANN**, Conseiller qui a procédé au rapport.

Par requête du 16 décembre 2013, Mme.Peggy, Xavière, Odile Demon épouse Cecchy née le 11 mars 1975 à Villeneuve d' Ascq ( 59) a présenté une demande de modification de son prénom auprès du juge aux affaires familiales de Chambéry ;

A l'appui de sa demande, elle a fait valoir que depuis de nombreuses années, elle est particulièrement blessée de devoir porter un prénom qu'elle juge ridicule, suite à l'émission télévisée dite le 'Muppet Show' dans laquelle est mise en scène une marionnette appelée 'Peggy la cochonne' ; Qu'après en avoir beaucoup discuté en famille, elle a fait le choix d'adopter le prénom de Mathilde, qu'elle demande à faire figurer comme premier prénom sur son état civil ;

Elle a aussi précisé qu'elle exerce désormais la profession d'orthophoniste libérale et qu'elle ne se voit pas apposer une plaque professionnelle sur laquelle figure le prénom de Peggy.

Dans un avis du 23 décembre 2013, le procureur de la république s'est opposé à la requête faisant valoir que le principe français d'immutabilité des éléments d'identification posé par la loi du 6 fructidor an 2 appelle une interprétation stricte de l'intérêt légitime qu'il incombe au demandeur de justifier; Qu'en l'espèce, l'intérêt légitime à voir supprimer un prénom dont l'usage constant n'est pas remis en cause, n'apparaît pas caractérisé ; Que le fondement de la requête repose sur une donnée dont l'impact est particulièrement réduit avec les générations actuelles, l'émission télévisée à laquelle il est fait référence ayant disparu depuis de nombreuses années ; Que la requête présentée s'apparente à la traduction d'une convenance personnelle insusceptible de permettre la suppression du prénom sollicité ;

Par jugement du 13 février 2014, le juge aux affaires familiales de Chambéry a fait droit à sa requête et a dit que Mme. Peggy, Xavière, Odile Demon épouse Cecchy, s'appellera désormais : Mme. Mathilde Xavière, Odile Demon épouse Cecchy .

Par déclaration du 9 avril 2014, le ministère public a interjeté appel de ce jugement .

Par conclusions du 6 juin 2014, le parquet général requiert la confirmation du jugement déféré, au motif qu' à l'évidence, Mme. Peggy, Xavière, Odile Demon épouse Cecchy justifie d'un intérêt légitime au changement de son prénom ;

### **Sur quoi la cour :**

Attendu qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 6 fructidor an 2 , aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ;

Attendu cependant qu'aux termes de l'article 60 du code civil, toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom; Que cet intérêt s'apprécie au jour où le juge est amené à statuer ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces produites aux débats, et notamment les nombreuses attestations établies par des membres de la famille ou des proches de la requérante, que celle-ci souffre depuis plusieurs années de devoir porter un premier prénom qu'elle juge ridicule, en ce qu'il fait référence à une marionnette dénommée 'Peggy la cochonne', apparaissant dans une émission télévisée dite le 'Muppet Show' ;

Attendu que si cette émission n'est effectivement plus transmise sur les écrans depuis plusieurs années, la commercialisation de peluches, de déguisements et des perruques de 'Peggy la cochonne' fait toujours l'objet d'une large diffusion sur Internet, comme en témoignent les pièces versées au dossier ;

Attendu qu'il en résulte aussi que la requérante peut être gênée dans l'exercice de son métier d'orthophoniste, qui l'amène à travailler quotidiennement avec des enfants, susceptibles de faire le rapprochement de son prénom avec celui de cette marionnette ;

Attendu enfin qu'il est établi par les attestations produites à l'appui de la requête, que depuis

plusieurs années, la requérante se fait appeler ' Mathilde' par son entourage ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que Mme.Demon épouse Cecchy justifie aujourd'hui d'un intérêt légitime à voir modifier son prénom sur son état civil ;

Attendu qu'il convient donc de confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

**Par ces motifs,**

La cour, statuant publiquement après débats en chambre du conseil, contradictoirement, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions .

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi prononcé le **25 novembre 2014** par **Monsieur ALLAIS**, Conseiller faisant fonction de Président, qui a signé le présent arrêt avec **Madame TAMBOSSO**, Greffier.